

## VI. — ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

### Rapport du Secrétaire général : activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international (A/CN.9/119)\*

#### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION .....	1-4	C. — Conseil de l'Europe .....	53-57
I. — ORGANES DES NATIONS UNIES ET INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES .....	5-41	D. — Commission des communautés européennes .....	58-66
A. — Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) .....	5-16	E. — Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM) .....	67-72
B. — Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine (CEPAL) .....	17-22	F. — Conférence de droit international privé de La Haye .....	73-83
C. — Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) .....	23-26	G. — Banque internationale de coopération économique (BICE) .....	84-85
D. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) .....	27-39	H. — Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) .....	86-95
E. — Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) .....	40	III. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES .....	96-111
F. — Fonds monétaire international (FMI) .....	41	A. — Chambre de commerce internationale (CCI) .....	96-108
II. — AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES .....	42-95	B. — Organisation internationale de normalisation (OIN) .....	109
A. — Comité juridique consultatif africano-asiatique .....	42-51	C. — Union internationale d'assurances transports .....	110-111
B. — Banque asiatique de développement .....	52	INDEX DES SUJETS .....	340

#### Introduction

1. A sa troisième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a prié le Secrétaire général "de soumettre des rapports aux sessions annuelles de la Commission sur les travaux en cours dans les organisations internationales qui concernent les points figurant au programme de travail de la Commission"<sup>1</sup>.

2. Conformément à cette décision, des rapports ont été présentés à la Commission à sa quatrième session, en 1971 (A/CN.9/59), à sa cinquième session, en 1972 (A/CN.9/71), à sa sixième session, en 1973 (A/CN.9/82)\*, à sa septième session, en 1974 (A/CN.9/94 et Add.1 et 2)\*\* et à sa huitième session, en 1975 (A/CN.9/106)\*\*\*.

3. Le présent rapport, qui doit être présenté à la Commission à sa neuvième session (1976), a été établi à

partir des renseignements communiqués par les organisations internationales au sujet de leurs travaux en cours<sup>2</sup>. Dans de nombreux cas, il rend compte de l'état d'avancement de projets pour lesquels les renseignements généraux figurent dans les rapports antérieurs<sup>3</sup>. Certaines des organisations internationales

<sup>2</sup> Les renseignements communiqués par certaines organisations internationales n'ont pas été inclus ici parce qu'ils avaient trait à des travaux qui n'étaient pas liés à ceux de la CNUDCI.

<sup>3</sup> On peut trouver des renseignements de caractère général dans les rapports présentés à la quatrième session (A/CN.9/59), à la cinquième session (A/CN.9/71), à la sixième session (A/CN.9/82; *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973*, deuxième partie, V), à la septième session (A/CN.9/94 et Add.1 et 2; *Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974*, deuxième partie, V), et à la huitième session (A/CN.9/106; *Annuaire de la CNUDCI, vol. VI : 1975*, deuxième partie, VII) de la Commission et dans les documents suivants : *Répertoire des activités juridiques des organisations internationales et autres institutions*, publié par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT); "Le développement progressif du droit commercial international", rapport du Secrétaire général (1966), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 88 de l'ordre du jour (A/6396), par. 26 à 189 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, première partie, II, B); "Etude des activités des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international", note du Secrétaire général en date du 19 janvier 1968 (A/CN.9/5); et réponses des organisations au sujet de leurs activités en cours dans le domaine du commerce international ressortissant au programme de travail de la Commission, note du Secrétariat en date du 1<sup>er</sup> avril 1970 (UNCITRAL/III/CRP.2).

\* *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973*, deuxième partie, V.

\*\* *Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974*, deuxième partie, V.

\*\*\* *Annuaire de la CNUDCI, vol. VI : 1975*, deuxième partie, V.

<sup>1</sup> Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017)*, par. 172 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, deuxième partie, III, A).

\* 23 mars 1976.

dont les activités ont été décrites dans les précédents rapports de la Commission n'ont pas communiqué de renseignements sur leurs activités en cours ou ont fait savoir qu'elles ne poursuivaient pas actuellement d'activités qui aient trait au programme de travail de la Commission.

4. Un index des sujets figure à la fin du présent rapport.

### I. — Organes des Nations Unies et institutions spécialisées

#### A. — COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE (CEE)

##### *Vente internationale de marchandises*

##### a) *Conditions générales de vente, contrats types et normalisation des termes commerciaux*

5. Le Groupe d'experts de la CEE sur les contrats internationaux en usage dans l'industrie a tenu ses huitième et neuvième sessions en 1975. Au cours des deux sessions, les experts ont surtout consacré leur attention au projet de guide pour la rédaction de contrats de coopération industrielle (voir par. 10 ci-après); ils ont également pris note des informations communiquées par certains experts, désireux de venir en aide au Comité consultatif juridique africano-asiatique, sur les avis que ceux-ci donnaient officieusement au secrétariat de la CEE pour lui permettre de formuler des observations sur les projets de contrats types et de conditions générales de vente élaborés par le Comité.

6. Comme il est indiqué dans le rapport précédent sur les travaux de la CEE (A/CN.9/106, par. 5)\*, le Comité consultatif juridique africano-asiatique a l'intention d'organiser une consultation fondée sur ces projets de texte à laquelle seront invités à participer des experts appartenant à des organisations ayant des activités similaires. Le Comité a également demandé que des observations soient présentées par écrit avant la fin de 1975.

7. Au cours de la huitième et de la neuvième session du Groupe d'experts, des participants de plusieurs pays membres de la CEE ont manifesté leur intérêt pour cette fonction consultative qui contribuera à faire mieux connaître, et peut-être plus largement accepter, les conditions générales de la CEE, ce qui constitue l'un des objectifs du Groupe d'experts. Le secrétariat de la CEE a pu, grâce à ses efforts et surtout grâce aux contributions de participants de Belgique, de Finlande, de Norvège et de la République fédérale d'Allemagne, communiquer les observations qui lui étaient demandées. Toutefois, il a été décidé que les projets soumis par le Comité consultatif juridique africano-asiatique ne seraient pas analysés en détail à ce stade des travaux; le secrétariat de la CEE ne communiquerait que quelques observations de caractère général, tout en transmettant au Comité l'assurance

que les experts intéressés étaient prêts à lui prêter à nouveau leur concours, en cas de besoin, lorsque ses travaux seraient plus avancés.

8. Le Groupe d'experts sur les usages du commerce international des produits agricoles a tenu ses seizième et dix-septième sessions en 1975 et sa dix-huitième session en janvier 1976. Une liste des conditions générales de vente et des règlements d'expertise élaborés par le Groupe d'experts figure dans le document A/CN.9/106, au paragraphe 6. Avant leur publication, les conditions générales et les règlements d'expertise pour les fruits secs et séchés (AGRI/WP.1/GE.7/53) ont fait l'objet d'un dernier examen à la première de ces sessions.

9. A la dix-septième session, le Groupe a commencé l'examen en deuxième lecture du projet de règlement d'arbitrage (AGRI/WP.1/GE.7/R.9/Rev.1 et [désormais] Rev.2). Plusieurs pays étaient représentés à cette session non seulement par des experts connaissant bien les pratiques courantes du commerce des produits dont il s'agissait et ayant une grande expérience de l'arbitrage dans leurs domaines de compétence respectifs, mais aussi par des experts en arbitrage commercial. Les travaux de la CNUDCI dans ce domaine ont été évoqués. On espère qu'en 1976 deux sessions seront consacrées à l'étude du projet de règlement d'arbitrage.

10. A sa dix-huitième session, en janvier 1976, le Groupe d'experts a commencé ses travaux visant à harmoniser les articles analogues des trois séries de conditions générales de vente (concernant les pommes de terre, les fruits secs et séchés, les fruits et légumes frais). Il a été décidé de maintenir trois instruments distincts énonçant les conditions générales ONU/CEE pour la vente de chacun des produits ou groupes de produits en question.

##### b) *Guide pour la rédaction de différents contrats*

11. Comme il est mentionné dans le paragraphe 5 ci-dessus, le Groupe d'experts sur les contrats internationaux en usage dans l'industrie a poursuivi, en 1975, ses travaux sur le projet de guide pour la rédaction de contrats de coopération industrielle. L'accord s'est fait sur le texte, mais une lecture définitive aura lieu lors de la réunion du Groupe d'experts de mai 1976. A la même session seront entrepris les premiers travaux concernant le guide suivant, à savoir l'étude d'un texte préliminaire de projet de guide pour la rédaction de contrats internationaux de consortium.

##### c) *Projets entrepris dans les domaines connexes du droit commercial international*

##### *Facilitation des procédures du commerce international*

12. Le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international a poursuivi ses travaux sur l'étude du point de son programme intitulé "Rôle et modalités de la signature sur les documents du commerce international", dont il est question au

\* Reproduit dans l'Annuaire de la CNUDCI, vol. VI : 1975, deuxième partie, V.

paragraphe 11 du document A/CN.9/106\*. Des relations d'étroite coopération ont été établies avec le Groupe de travail mixte de la CCI créé récemment pour étudier les problèmes juridiques que soulève l'utilisation du traitement automatique de l'information dans le commerce international.

13. En l'occurrence, comme dans beaucoup d'autres cas, des membres du Groupe de travail se sont déclarés inquiets de constater que les travaux destinés à faciliter le commerce réalisés par les juristes et les experts gouvernementaux responsables des règlements applicables à la circulation internationale des marchandises sont trop peu connus. Pour remédier à cette situation, on s'apprête actuellement à prendre des mesures comme la production d'un manuel sur la facilitation des échanges et la publication d'une brochure décrivant les travaux du Groupe de travail et de ses deux groupes d'experts, celui des besoins en données et de la documentation et celui du traitement automatique de l'information et du codage.

14. Des renseignements généraux sur les problèmes juridiques liés au traitement automatique de l'information pour la circulation des données dans le domaine du commerce international sont exposés dans le document N° 470/261-460/189 de la CCI.

#### *Les politiques de normalisation*

15. A sa trentième session, en 1975, la Commission économique pour l'Europe a invité, dans sa décision G (XXX) relative à la normalisation, les gouvernements à accorder l'attention voulue à l'application des recommandations formulées lors des Réunions de fonctionnaires gouvernementaux chargés des politiques de normalisation. La décision vise notamment la recommandation faite par les fonctionnaires gouvernementaux sur la méthode de "référence aux normes" décrite dans le document A/CN.9/106\*\*, qui constitue une nouvelle méthode d'harmonisation de certaines parties de la législation nationale avec les parties correspondantes de la législation en vigueur dans d'autres pays. Certains des organes subsidiaires de la Commission ont entrepris des recherches sur l'utilisation de cette méthode dans des domaines où ils sont chargés de formuler des recommandations visant à harmoniser les législations nationales ou d'élaborer des conventions ou d'autres instruments sujets à acceptation qui aboutissent à une telle harmonisation et éventuellement à l'abolition des obstacles aux échanges commerciaux.

#### d) *Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR*

16. La Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) [1959] a été révisée sous les auspices de la CEE et le nouveau texte a été adopté lors d'une conférence convoquée à Genève à cet effet en

novembre 1975. La nouvelle Convention TIR de 1975 (ECE/TRANS/17) a été ouverte à la signature à Genève le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et le restera jusqu'au 31 décembre 1976, date après laquelle elle sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à New York. L'objet de cette convention est de faciliter les transports de marchandises comportant un transport international par route en prévoyant des formalités de passage en douane simplifiées, y compris un système de garantie douanière.

#### B. — COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'AMÉRIQUE LATINE (CEPAL)

##### *Facilitation des échanges commerciaux et des transports*

17. A la demande des Gouvernements bolivien et chilien, la Commission économique pour l'Amérique latine a effectué une étude sur les procédures douanières et de transport et sur les documents qui sont exigés pour les cargaisons en transit par le port d'Arica à destination de la Bolivie. Dans le rapport qui a été établi à ce sujet, intitulé *Estudio de facilitación del tránsito de mercadería con destino a Bolivia a través del puerto de Arica* (E/CEPAL/L.116, janvier 1975), la CEPAL a proposé un système intégré de transport qui a été approuvé par les deux gouvernements et qui est entré en vigueur en août 1975.

18. La CEPAL s'est également employée activement à promouvoir la coordination entre les organisations régionales s'intéressant à la facilitation des échanges commerciaux et des transports, telles que l'Association latino-américaine de libre échange (ALALE), l'Organisation des Etats américains (OEA), la Communauté des Antilles, le Conseil de l'Accord de Carthagène et le Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA); la CEPAL a également contribué à la formation de groupes nationaux de facilitation des échanges en Amérique latine. (Voir *Trade and transport facilitation in Latin America* [E/CEPAL/1005, 23 avril 1975].) En août 1975, la CEPAL a commencé à publier un bulletin bimensuel intitulé *FAL — Facilitación del comercio y el transporte en América Latina*, destiné à faire mieux connaître les efforts entrepris en Amérique latine et ailleurs pour faciliter les échanges commerciaux.

##### *Transports terrestres internationaux*

19. La CEPAL a établi, en collaboration avec l'Association latino-américaine des chemins de fer (ALAF), un projet d'accord sur le transport multinational par chemin de fer destiné à faciliter la circulation ferroviaire internationale dans la partie méridionale de l'Amérique du Sud. Cet accord a été approuvé par les compagnies de chemin de fer de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili et du Paraguay au cours de la deuxième assemblée générale de l'ALAF, qui a eu lieu à Montevideo en octobre 1975, et il entrera en vigueur lorsque l'élaboration des règles et règlements complémentaires sera terminée.

\* Reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, deuxième partie, VII.

\*\* Reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, deuxième partie, V.

20. Depuis le milieu de 1975, la CEPAL travaille à un projet visant à promouvoir la création de services de transport de marchandises par autoroute entre la Bolivie, le Chili, la Colombie, l'Equateur, le Pérou et le Venezuela et à supprimer les obstacles juridiques et administratifs au fonctionnement de ces services. Ce projet est exécuté conjointement par la CEPAL et la Société andine de développement (SAD), en collaboration avec le Conseil de l'Accord de Carthagène.

#### *Transport international multimodal*

21. La CEPAL a poursuivi son rôle de conseiller auprès des pays latino-américains pour l'élaboration d'une convention relative au transport international multimodal et fourni à cet effet une assistance technique au Chili, à Cuba, à l'Equateur, au Mexique et au Pérou pendant l'année 1975.

22. Un document portant sur la responsabilité civile des exploitants de transports internationaux multimodaux, intitulé *Sistemas de responsabilidad y seguros en el caso de contratos de transporte multimodal internacional* (E/CEPAL/L.123, 24 novembre 1975), a été établi pour la première Réunion d'experts du Groupe andin sur l'assurance transport, organisée par le Conseil de l'Accord de Carthagène.

#### C. — ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (OACI)

##### *Révision de la Convention de Varsovie de 1929 modifiée par le Protocole de La Haye de 1955*

23. Les premières étapes des travaux de l'OACI concernant la révision de la Convention de Varsovie de 1929, modifiée par le Protocole de La Haye de 1955, ont été décrites dans les rapports présentés à la CNUDCI à ses sixième (A/CN.9/82, par. 6)\* et huitième sessions (A/CN.9/106, par. 23)\*\*.

24. Une Conférence internationale de droit aérien, convoquée par le Conseil de l'OACI, s'est réunie du 3 au 25 septembre 1975 au siège de l'OACI à Montréal et, à l'issue de ses délibérations, a adopté et ouvert à la signature les protocoles ci-après :

- a) Protocole additionnel n° 1 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929<sup>4</sup>;
- b) Protocole additionnel n° 2 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929, amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955<sup>5</sup>;
- c) Protocole additionnel n° 3 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à

Varsovie le 12 octobre 1929, amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955 et par le Protocole fait à Guatemala le 8 mars 1971<sup>6</sup>;

- d) Protocole de Montréal n° 4 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929, amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955<sup>7</sup>.

25. La Conférence a également adopté une résolution visant à regrouper les différents instruments du système de Varsovie en une convention unique.

26. Le 19 novembre 1975, après examen de cette résolution, le Conseil a décidé de modifier le programme général de travail du Comité juridique en y inscrivant comme point n° 1 la question intitulée "Etude du regroupement des instruments du système de Varsovie en une convention unique", de prier le Président du Comité juridique de créer un sous-comité spécial chargé d'étudier cette question, de convoquer le sous-comité en session du 17 mai au 1<sup>er</sup> juin 1976 à Montréal et de réunir la vingt-deuxième session du Comité juridique à Montréal du 19 octobre au 12 novembre 1976 pour y étudier la question susmentionnée sur la base du rapport du Sous-Comité et des observations reçues des Etats. La décision concernant la convocation d'une conférence diplomatique en 1977 a été différée jusqu'à la publication du rapport de la vingt-deuxième session du Comité juridique.

#### D. — CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT (CNUCED)

##### *Activités de la CNUCED dans le domaine de la réglementation internationale des transports maritimes*

##### a) *Transport multimodal international*

27. Le Groupe préparatoire intergouvernemental pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international, qui compte 58 membres, a tenu sa troisième session du 16 février au 5 mars 1976. Pour aider le Groupe préparatoire intergouvernemental dans ses travaux, le secrétariat de la CNUCED a effectué de nouvelles études en profondeur sur les conséquences techniques, économiques, juridiques et institutionnelles des transports multimodaux. Le Groupe préparatoire intergouvernemental tiendra sa quatrième session du 1<sup>er</sup> au 19 novembre 1976.

##### b) *Chartes-parties*

28. A sa quatrième session tenue du 27 janvier au 7 février 1975, le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes a prié le secrétariat de la CNUCED de préparer, en sus de son rapport intitulé "Les chartes-parties" (TD/B/C.4/ISL/13), deux grandes études qui sont actuellement en cours : a) une analyse comparative des clauses fondée sur les trois principaux types de chartes

\* Reproduit dans l'Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, V.

\*\* Reproduit dans l'Annuaire de la CNUDCI, vol. VI : 1975, deuxième partie, V.

<sup>4</sup> OACI, document n° 9145.

<sup>5</sup> OACI, document n° 9146.

<sup>6</sup> OACI, document n° 9147.

<sup>7</sup> OACI, document n° 9148.

à temps, et b) une analyse comparative analogue des clauses des chartes au voyage.

29. Sur la base de ces études, le secrétariat de la CNUCED préparera des données supplémentaires qui aideront le Groupe de travail à identifier les principales clauses des chartes à temps et au voyage susceptibles d'être normalisées, harmonisées et améliorées et à déterminer les aspects des chartes-parties qui peuvent se prêter à une réglementation internationale.

c) *Connaissances maritimes*

30. Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, par une lettre en date du 25 mars 1975 adressée, au nom du Secrétaire général de l'ONU, au secrétaire général de la CNUCED, a transmis à cette dernière le texte d'un projet de convention sur le transport de marchandises par mer et l'a invitée à formuler sur ce projet de convention toutes observations qu'elle jugerait utiles.

31. Le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED siégera pour sa cinquième session à deux reprises, une première fois en janvier 1976 pour examiner le projet de convention établi par le Groupe de travail de la CNUDCI et une deuxième fois en juillet 1976 pour étudier le texte élaboré par la CNUDCI à sa neuvième session.

32. Pour aider le Groupe de travail de la CNUCED à se faire une opinion sur la valeur du projet de convention, le secrétariat de la CNUCED a préparé un commentaire complété par des recommandations sur les modifications qu'il juge souhaitable d'apporter au projet de texte (TD/B/C.4/ISL/19 et Suppléments 1 et 2).

d) *Décisions prises par la Commission des transports maritimes à sa septième session en matière de droit maritime*

33. La Commission a prié le secrétariat de la CNUCED, conformément à sa résolution 22 (VI), d'étudier en priorité les répercussions économiques sur les transports maritimes internationaux de l'existence ou de l'absence d'un lien véritable entre le navire et le pavillon, tel que ce lien est défini explicitement dans les conventions internationales en vigueur.

34. La Commission a examiné un rapport du secrétariat de la CNUCED concernant le traitement des navires marchands étrangers dans les ports (TD/B/C.4/136) et elle a décidé que le secrétariat de la CNUCED devrait suivre les délibérations de l'OMCI sur l'élaboration d'une convention relative au régime des navires dans les ports étrangers et faire un rapport à la Commission à sa huitième session, en lui communiquant le cas échéant tous autres renseignements pertinents, y compris les observations éventuelles du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes sur la question.

e) *Assistance technique*

35. Le secrétariat de la CNUCED, dans le cadre de son programme d'assistance technique et en

coopération avec d'autres organismes du système des Nations Unies, a participé à divers programmes pour aider les pays en développement dans des domaines juridiques liés aux transports maritimes.

f) *Entreprises multinationales et pratiques commerciales restrictives*

36. La Commission des articles manufacturés a tenu sa septième session à Genève du 23 juin au 4 juillet 1975. A cette session, la Commission a adopté la résolution 9 (VII) dans laquelle elle a décidé de créer un deuxième groupe spécial d'experts des pratiques commerciales restrictives auquel serait assigné le mandat suivant :

“Le Groupe devrait tenir compte de la nécessité de mesures correctives appropriées aux niveaux national, régional, interrégional et international en ce qui concerne les pratiques commerciales restrictives qui portent préjudice au commerce et au développement des pays en développement, et

“a) Identifier les pratiques qui sont de nature à conduire à l'acquisition et à l'abus d'une position dominante sur le marché aux niveaux national et international;

“b) Examiner les moyens d'améliorer l'échange de renseignements sur les pratiques commerciales restrictives entre les gouvernements de pays développés et de pays en développement;

“c) Examiner les éléments de l'énoncé d'une loi ou de lois types pour les pays en développement en matière de pratiques commerciales restrictives; et

“d) Examiner la possibilité de formuler des principes acceptables au niveau multilatéral sur les pratiques commerciales restrictives et visant à remédier aux pratiques qui portent préjudice au commerce et au développement des pays en développement.”

En outre, le Groupe a été prié de formuler des recommandations au sujet des tâches qui lui étaient confiées et de faire rapport au Conseil du commerce et du développement à la septième session extraordinaire de celui-ci, prévue pour mars 1976. La Commission a également prié le Secrétaire général de la CNUCED de porter à la connaissance de la Commission des sociétés transnationales la teneur de sa résolution et d'assurer la coordination entre les travaux de la CNUCED et ceux de cette dernière Commission afin de les aider l'une et l'autre à s'acquitter de leur tâche.

37. Le deuxième Groupe spécial d'experts s'est réuni à Genève du 20 au 24 octobre 1975 mais, n'ayant pu achever ses travaux lors de cette session, il a recommandé au Secrétaire général de la CNUCED — conformément à la résolution 9 (VII) de la Commission des articles manufacturés — de réunir à nouveau le Groupe d'experts dès que possible en 1976 et de prévoir alors une session de deux semaines. La deuxième session du Groupe d'experts s'est tenue à Genève du 16 au 27 février 1976.

38. Il convient également de rappeler que l'Assemblée générale, à sa septième session extraordinaire, a décidé que "les pratiques commerciales restrictives qui ont des effets néfastes sur le commerce international, en particulier celui des pays en développement, devraient être éliminées et des efforts devraient être faits au niveau national et international en vue de négocier un ensemble de principes et de règles équitables". Cette question est également examinée actuellement par le Groupe d'experts susmentionné.

39. Il convient de noter également que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement examinera, lors de sa quatrième session qui se tiendra à Nairobi en mai 1976, la question d'une stratégie d'ensemble visant à accroître et à diversifier les exportations d'articles manufacturés et semi-finis des pays en développement. Un important aspect de cette stratégie a trait au rôle des sociétés transnationales dans le commerce des articles manufacturés des pays en développement et à la réglementation des pratiques commerciales restrictives en général. A cet égard, les documents pertinents dont la Conférence sera saisie à sa prochaine session sont les suivants :

Stratégie d'ensemble visant à accroître et à diversifier les exportations d'articles manufacturés et semi-finis des pays en développement ... (TD/185)

Le rôle des sociétés transnationales dans le commerce d'articles manufacturés et semi-finis des pays en développement ..... (TD/185/Suppl.2)

#### E. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)

40. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a participé à deux projets relatifs aux conditions générales de vente, aux contrats types et à la normalisation des termes commerciaux :

i) Les définitions des termes utilisés dans le commerce du riz ont été approuvées par le Groupe intergouvernemental sur le riz en 1972;

ii) Une ordonnance type sur le classement des qualités de cacao et un code des usages en la matière a été approuvée par un groupe de travail en 1969, et des pays représentant 80 p. 100 du commerce mondial du cacao l'ont incorporée dans leur législation nationale.

#### F. — FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL (FMI)

41. Un avant-projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales (A/CN.9/67)\* a été préparé et présenté à la cinquième session de la CNUDCI. Depuis lors il a été révisé de manière à englober les billets à ordre internationaux (A/CN.9/WG.IV/WP.2)\*\* et, comme suite à la demande de la CNUDCI, il a été

\* Reproduit dans l'Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, deuxième partie, II.

\*\* Reproduit dans l'Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, II, 2.

soumis au Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux. Le Groupe de travail poursuit actuellement l'examen de ce projet. Des fonctionnaires du Fonds ont assisté aux réunions tenues sous les auspices de la CNUDCI pour préparer des questionnaires, analyser les réponses et examiner et rédiger les dispositions du projet de loi uniforme.

## II. — Autres organisations intergouvernementales

### A. — COMITÉ JURIDIQUE CONSULTATIF AFRICANO-ASIATIQUE

#### a) Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels

42. Cette question est inscrite au programme de travail du Comité depuis 1969. La loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels ainsi que le texte révisé proposé par le Groupe de travail de la CNUDCI sur la vente internationale des objets mobiliers corporels ont été examinés par un sous-comité permanent au cours des sessions annuelles qu'il a tenues à Accra (1970), à Colombo (1971), à Lagos (1972) et à New Delhi (1973). Le secrétariat du Comité suit depuis lors les travaux du Groupe de travail de la CNUDCI et il examinera le projet de convention sur la vente internationale de marchandises lorsque le Groupe de travail l'aura achevé, afin de soumettre à son sujet des observations aux gouvernements des pays membres du Comité.

#### b) Prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels

43. Le Sous-Comité permanent sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a examiné à sa session de New Delhi (1973) le projet de convention sur ce sujet proposé par la CNUDCI, ainsi qu'une étude s'y rapportant établie par le secrétariat du Comité. Le Sous-Comité a approuvé de façon générale la position adoptée dans le projet de convention, qui représentait un compromis acceptable, et a présenté des suggestions concrètes en vue de sa révision. Le rapport du Sous-Comité a été distribué aux Etats Membres pour qu'ils formulent leurs observations et certains d'entre eux ont indiqué qu'ils souscrivaient à l'orientation générale du rapport.

#### c) Contrats types et conditions générales de vente

44. Parmi les travaux déjà entrepris sur ce sujet depuis la session d'Accra (1970) on compte notamment l'établissement de trois contrats types et de conditions générales de vente destinés à être utilisés dans la vente internationale d'objets mobiliers corporels, que le Comité a approuvés à sa session de Téhéran (1975). Le premier de ces contrats est un contrat FOB qui s'applique spécifiquement aux marchandises exportées par les pays africano-asiatiques, sauf celles pour lesquelles l'application de la clause FAS convient mieux. Le deuxième est un contrat FAS et s'applique aux produits et denrées agricoles périssables qui sont principalement exportés par les pays africano-asiatiques. Le troisième est un contrat CAF et s'applique aux machines légères et biens de consommation durables

qui sont principalement exportés par les pays africano-asiatiques. Quant aux conditions générales de vente CAF (transport maritime) qui ont été établies, elles peuvent remplacer le contrat CAF susmentionné. Bien que les contrats types et les conditions générales de vente soient conçus plus particulièrement pour les marchandises qui y sont visées, ils peuvent également être utilisés pour d'autres marchandises, moyennant quelques modifications. Les contrats types et les conditions générales ont été communiqués à tous les gouvernements asiatiques et africains ainsi qu'aux organisations et aux associations commerciales de la région. Une conférence spéciale à laquelle participeront des représentants des gouvernements et des milieux professionnels sera convoquée en juillet-août 1976 en vue de l'adoption desdits contrats et conditions générales.

d) *Arbitrage commercial international*

45. Le secrétariat du Comité a réalisé une étude détaillée de certains aspects de l'arbitrage commercial international. Cette étude portait sur les points suivants : i) arbitrage institutionnel et arbitrage *ad hoc*; ii) constitution du tribunal arbitral; iii) lieu de l'arbitrage; iv) loi applicable à la détermination des droits et obligations des parties en vertu du contrat; v) procédure arbitrale; vi) sentences arbitrales; vii) exécution des sentences arbitrales étrangères. L'étude a été présentée au Comité à sa session de Tokyo (1974) et examinée en détail par un sous-comité. Le rapport du Sous-Comité et les recommandations qu'il contient ont été communiqués à la CNUDCI.

46. Le secrétariat du Comité a réalisé une autre étude sur ce sujet pour la session de Téhéran (1975), mais le sous-comité constitué à cette session pour examiner les questions de droit commercial n'a pu étudier la question, faute de temps.

47. A la suite de l'étude susmentionnée, le secrétariat du Comité a élaboré un projet de règles types d'arbitrage commercial destinées à être utilisées dans les différends commerciaux opposant les acheteurs et les vendeurs de la région à ceux des pays développés. Ces règles types seront examinées à la prochaine session qui se tiendra à Kuala Lumpur en juin-juillet 1976.

e) *Réglementation internationale des transports maritimes*

i) *Connaissements*

48. Comme suite aux questionnaires de la CNUDCI sur certains sujets relatifs aux connaissances que le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUDCI devait examiner, le secrétariat du Comité a établi des réponses détaillées qui ont été communiquées aux gouvernements des Etats membres pour observations. Ces sujets ont en outre été examinés par un sous-comité à la session que le Comité a tenue à Tokyo (1974) et le rapport de ce sous-comité a été transmis à la CNUDCI pour qu'il soit examiné par le Groupe de travail.

49. Par la suite, le secrétariat du Comité a réalisé une étude détaillée de certains aspects des connaissances, qu'il a communiquée aux gouvernements des pays membres et à certains gouvernements asiatiques et africains pour qu'ils fassent connaître leurs observations. Cette étude portait sur les points suivants : i) responsabilité du transporteur maritime en cas de retard; ii) documents entrant dans le champ d'application de la convention proposée; iii) champ d'application géographique de la convention proposée; iv) élimination des clauses de connaissances nulles; v) transport de marchandises en pontée; vi) transport d'animaux vivants; et vii) définition des termes et expressions "transporteur", "transporteur contractuel", "transporteur substitué" et "navire". Le Comité a également été saisi de cette étude à la session qu'il a tenue à Téhéran, mais le sous-comité constitué à cette session pour examiner les questions de droit commercial n'a pu l'étudier, faute de temps.

50. Des notes et observations concernant le projet de convention sur le transport de marchandises par mer, que le Groupe de travail de la CNUDCI a fini de mettre au point à sa huitième session, sont en préparation et seront distribuées aux gouvernements des pays membres.

ii) *Code de conduite des conférences maritimes*

51. Le secrétariat du Comité a procédé à une étude approfondie des propositions qui ont conduit à la réunion en novembre-décembre 1973 et en mars-avril 1974, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de plénipotentiaires qui a adopté la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes. Cette étude a été communiquée aux gouvernements des Etats membres et aux autres gouvernements de la région. Le secrétariat a réalisé une autre étude qui doit être communiquée aux gouvernements membres et dans laquelle il a examiné la Convention afin de déterminer si ses dispositions ne soulèvent pas d'objections du point de vue juridique et si elles sont conformes aux intérêts de la région africano-asiatique. L'objet de cette étude est d'aider les gouvernements membres à déterminer s'il convient qu'ils ratifient la Convention.

B. — BANQUE ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT

*Projet de recherche sur le crédit et les sûretés*

52. Depuis cinq ans, la Banque asiatique de développement, en collaboration avec l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique occidental (LAWASIA), poursuit la réalisation d'un projet de recherche sur le crédit et les sûretés. Ce projet a pour but d'étudier les formes de sûreté que peuvent utiliser les banques nationales de développement et les institutions financières analogues de la région.

C. — CONSEIL DE L'EUROPE

a) *Projet de règles européennes relatives à la prescription extinctive en matière civile et commerciale*

53. Il a été décidé de n'entreprendre pour le moment aucun travail relatif au projet de règles précité. Un

échange de vues à ce sujet aurait lieu lorsque les travaux concernant la Convention des Nations Unies sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels seraient achevés.

b) *Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale*

54. Le texte définitif du Guide pratique en cette matière a fait l'objet d'une publication du Conseil de l'Europe parue en langue anglaise au Royaume-Uni en 1975 (Maison d'édition Morgan-Grampian, Ltd.). Une version française du Guide paraîtra prochainement.

c) *Responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles et de décès*

55. Un projet de Convention européenne sur cette question établi par un comité d'experts fait actuellement l'objet d'un examen approfondi de la part des gouvernements des Etats membres.

d) *Clauses pénales en droit civil*

56. Un Comité d'experts a reçu pour mandat d'élaborer un instrument international sur les clauses pénales en droit civil. Les travaux à ce sujet seront probablement achevés vers la fin de 1976.

e) *Protection juridique des consommateurs*

57. Un Comité d'experts sur la protection juridique des consommateurs a entamé la préparation d'un projet de résolution et d'un projet de rapport explicatif afin de protéger les consommateurs contre les clauses abusives dans les contrats relatifs à la fourniture de biens ou de services.

D. — COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

a) *Crédits à la consommation*

58. La Commission poursuivra, en 1976, ses travaux concernant la mise en œuvre du programme préliminaire de la Communauté économique européenne en faveur d'une politique de protection et d'information des consommateurs approuvé par le Conseil le 14 avril 1975.

59. Des propositions de directives sur les contrats commerciaux conclus ailleurs que dans les locaux commerciaux seront présentées au Conseil dans le courant de 1976 avec, notamment, une proposition de directive relative au crédit à la consommation.

60. Les dispositions d'ordre juridique concernant la protection des intérêts des consommateurs s'articulent avec les usages et les règlements financiers en vigueur dans le but de renforcer également la sécurité des opérations commerciales.

b) *Garanties*

61. La Commission poursuivra en 1976 l'achèvement des travaux relatifs à la mise au point d'un

projet de directive concernant l'harmonisation du droit applicable au cautionnement et aux contrats de garantie.

62. Ces travaux concernent toutes les opérations commerciales ou financières, privées ou publiques, qui utilisent l'instrument juridique du cautionnement et de la garantie abstraite.

c) *Marchandises/brevets/marques*

63. La Convention sur le brevet communautaire qui vient d'être signée le 15 décembre 1975 à Luxembourg crée, dans un important secteur du droit économique, un droit uniforme pour l'ensemble de la Communauté et assurera notamment la libre circulation des produits brevetés.

64. En ce qui concerne le droit des marques, la Commission publiera, au cours du premier semestre 1976, un mémorandum sur la création d'une marque communautaire qui servira de base pour les futurs travaux d'uniformisation en cette matière.

d) *Entreprises multinationales*

65. La Commission des communautés européennes n'a proposé au Conseil aucune directive ni aucun autre instrument juridique portant spécifiquement sur les entreprises multinationales et n'envisage pas de le faire pour le moment. Toutefois, bon nombre des propositions faites par la Commission dans le domaine du droit des sociétés intéressent directement les entreprises multinationales et ont notamment pour objectif la création d'un cadre juridique pour les entreprises multinationales européennes. Les problèmes de ces entreprises ont été exposés par la Commission dans la communication intitulée "Les entreprises multinationales dans le contexte des règlements communautaires", du 7 novembre 1973 (Bulletin des communautés européennes, Supplément 15/1973).

i) Proposition modifiée de quatrième directive du Conseil tendant à coordonner les législations nationales en ce qui concerne les comptes annuels des sociétés de capitaux, présentée au Conseil le 21 février 1974 (Bulletin des communautés européennes, Supplément 6/74).

ii) Proposition de cinquième directive du Conseil tendant à coordonner les législations nationales en ce qui concerne la structure des sociétés anonymes ainsi que les pouvoirs et obligations de leurs organes, présentée au Conseil le 27 septembre 1972 (Journal officiel des communautés européennes, n° C 131, 13 décembre 1972).

iii) La Commission, afin de faciliter l'examen de la proposition susmentionnée relative à une cinquième directive du Conseil, a publié le 12 novembre 1975 un livre vert sur la participation des travailleurs et la structure des sociétés (Bulletin des communautés européennes, Supplément 8/75).

iv) Le 13 mai 1975, la Commission a présenté au Conseil une proposition modifiée de règlement

du statut de société anonyme européenne (Bulletin des communautés européennes, Supplément 4/75).

- v) La Commission prépare actuellement une proposition de directive du Conseil sur les offres publiques d'achat.
- vi) La Commission prépare actuellement une proposition de directive du Conseil sur les comptes consolidés.
- vii) La Commission prépare actuellement une proposition de directive du Conseil sur les groupes de sociétés.

e) *Marchandises/responsabilité du fait des produits*

66. En 1975, la Commission des communautés européennes a terminé la consultation des experts gouvernementaux des Etats membres et, au niveau communautaire, des associations intéressées des industries, des assurances et des consommateurs sur deux avant-projets d'une directive concernant le rapprochement des législations en matière de responsabilité du fait des produits. Elle compte soumettre sa proposition de directive au Conseil des Ministres des communautés européennes dans le premier semestre 1976. Le Parlement européen et le Comité économique et social la discuteront probablement déjà au cours de cette même année.

E. — CONSEIL D'AIDE ÉCONOMIQUE MUTUELLE (CAEM)

a) *Conditions générales de livraison entre organisations des pays membres du CAEM*

67. Conformément aux instructions du Comité exécutif du CAEM, la Commission permanente du commerce extérieur du CAEM a adopté, en juin 1975, une décision concernant les modifications à apporter aux conditions générales de livraison entre organisations des pays membres du CAEM (Conditions générales de livraison, 1968) quant à la responsabilité matérielle des organisations économiques pour non-exécution ou exécution imparfaite d'obligations mutuelles. A la suite de l'adhésion de la République de Cuba aux conditions générales de livraison, 1968, la Commission permanente du commerce extérieur a adopté une décision en novembre 1975 concernant les précisions à apporter aux conditions générales de livraison, 1968, quant aux livraisons de marchandises entre organisations de la République de Cuba et organisations d'autres pays membres du CAEM. La Commission a recommandé aux pays membres du CAEM de modifier le texte des conditions générales de livraison, 1968/1975, pour en étendre l'application à tous les contrats conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 1976, étant entendu que les parties à un contrat pourraient aussi convenir d'appliquer le texte modifié aux contrats conclus avant cette date.

b) *Règles juridiques uniformes relatives à la création et au fonctionnement d'organisations économiques internationales dans les pays membres du CAEM*

68. La Conférence juridique des représentants des pays membres du CAEM a rédigé un projet de dispositions uniformes relatives à la création et au fonctionnement d'organisations économiques internationales, qu'il a soumis à l'examen du Comité exécutif du Conseil. Le Comité exécutif a approuvé ces dispositions uniformes en janvier 1976 et a recommandé aux pays membres du CAEM et à la République fédérative socialiste de Yougoslavie de s'en inspirer quand ils créeraient de nouvelles organisations économiques internationales.

69. Le document approuvé par le Comité exécutif contient des dispositions concernant, notamment, les caractéristiques des associations économiques internationales, les modes de création de ces associations et de réglementation de leur fonctionnement, le contenu de leurs actes constitutifs, leur composition, leur organisation, le régime applicable à leurs biens, leurs activités économiques et la fourniture du matériel et de l'équipement qui leur sont destinés, la vente de leurs produits et le statut juridique des travailleurs employés par des organisations économiques internationales.

c) *Conditions de l'exécution en commun de travaux de recherche, d'étude et d'expérimentation*

70. En 1975, la Conférence des représentants des pays membres du CAEM a élaboré des conditions types applicables aux traités relatifs à l'exécution en commun des travaux de recherche, d'études et d'expérimentation. Elle a adopté un appendice à ces conditions types, qui comprend un modèle de traité pour l'exécution en commun de travaux de recherche scientifique, d'étude et d'expérimentation. Il est prévu que les organisations et organes appropriés des pays membres du CAEM recourront à leur gré à ces instruments. La Conférence juridique des représentants des pays membres du CAEM poursuit ses travaux concernant l'élaboration de traités types sur la création et le fonctionnement d'organisations internationales scientifiques et techniques et d'associations scientifiques de production.

d) *Accord sur l'unification des conditions de présentation et de dépôt des demandes concernant des inventions*

71. A la conférence des chefs des services administratifs s'occupant des inventions dans les pays membres du CAEM, un projet d'accord a été établi sur l'unification des conditions de présentation et de dépôt des demandes concernant des inventions. Le 5 juillet 1975, les gouvernements de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire hongroise, de la République démocratique allemande, de la République de Cuba, de la République populaire mongole, de la République populaire de Pologne, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste tchécoslovaque ont signé un accord sur l'unification des conditions de présentation et de dépôt des demandes concernant des inventions.

e) *Coopération multilatérale en matière d'assistance, technique ou autre, aux véhicules utilisés dans le trafic international*

72. Le 3 décembre 1975 a été conclu un protocole concernant la coopération multilatérale en matière d'assistance, technique ou autre, aux véhicules utilisés dans le trafic international; ce protocole doit créer des conditions favorables au développement des transports internationaux de marchandises par route sur les territoires de la Bulgarie, de la Hongrie, de la République démocratique allemande, de la Pologne, de la Roumanie, de la République soviétique fédérative socialiste de Russie, de la Tchécoslovaquie et de la Finlande, grâce à l'adoption par les ministères compétents desdits pays d'un régime d'assistance technique et autre aux véhicules empruntant des itinéraires internationaux. En vertu de ce protocole, les parties contractantes doivent coopérer en appliquant, dans leurs relations mutuelles, certaines dispositions de l'accord du 21 juillet 1973 concernant l'assistance technique et autre aux véhicules utilisés dans le trafic international conclu entre les ministères compétents des pays suivants : République populaire de Bulgarie, République populaire hongroise, République démocratique allemande, République populaire de Pologne, République socialiste de Roumanie, République soviétique fédérative socialiste de Russie et République socialiste tchécoslovaque.

F. — CONFÉRENCE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ DE LA HAYE

a) *Loi applicable au contrat d'agence*

73. Il est envisagé d'élaborer une convention sur la loi applicable au contrat d'agence. Cette convention régirait les relations internes entre le représentant et l'intermédiaire ainsi que les relations externes qui s'établissent entre eux et des tierces parties contractantes du fait de l'intermédiaire. Dans tous les cas, les personnes agissant en tant qu'intermédiaires font naître des rapports de droit international privé. Le sujet sera cependant limité aux aspects contractuels du contrat d'agence. La responsabilité indirecte du représenté pour un fait purement extra-contractuel de l'intermédiaire n'entre pas dans le champ de la convention envisagée.

74. Le mandat relatif à ce projet se trouve dans l'Acte final de la douzième session de la Conférence, daté du 21 octobre 1972 (partie C, point c, de la deuxième liste de sujets). Selon l'article 3 du Statut de la Conférence, c'est à la Commission d'Etat néerlandaise pour le droit international privé qu'il incombe de se prononcer définitivement sur l'ordre du jour de la Conférence.

75. Les documents ci-après ont été établis sur cette question : document préliminaire n° 1 (rapport sur la loi applicable au contrat d'agence) rédigé par M. Michel Pelichet, premier secrétaire du Bureau permanent; document préliminaire n° 2 (questionnaire et commentaire sur la loi applicable au contrat d'agence); document préliminaire n° 3 (réponses des gouvernements au

questionnaire); document préliminaire n° 4 (conclusions se dégageant des débats de la Commission spéciale sur le contrat d'agence) et avant-projet de convention sur la loi applicable au contrat d'agence, adopté par la Commission spéciale le 26 novembre 1975. Il est prévu que le texte définitif de la Convention sera établi à la treizième session de la Conférence, qui se tiendra du 4 au 23 octobre 1976.

76. En plus des travaux de recherche juridique et de documentation, on peut citer, parmi les travaux préparatoires, ceux de deux réunions tenues par la Commission spéciale en 1975 et dont la dernière a été marquée par l'adoption de l'avant-projet de convention. M. Ian Karsten (Royaume-Uni), rapporteur de la Commission spéciale, rédige actuellement un rapport qui sera distribué avant la treizième session de la Conférence.

77. Aucun autre organisme ne collabore à l'étude de ce sujet. Toutefois, la Conférence a bénéficié de la présence, à ses réunions, d'observateurs représentant notamment la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), la Communauté économique européenne, la Chambre de commerce internationale et le Comité européen des assurances.

b) *Obligations contractuelles et délictuelles (Etude préliminaire sur l'opportunité d'entreprendre une étude de ces questions)*

78. Le mandat concernant ce point se trouve dans l'Acte final de la douzième session de la Conférence daté du 21 octobre 1972 (partie C, point d, de la première liste de sujets). Il y est précisé qu'un questionnaire portant sur l'opportunité d'entreprendre des études sur cette question sera envoyé aux Etats Membres et que la Commission d'Etats néerlandaise, au vu des réponses, appréciera la suite à donner. Aux termes de l'article 3 du Statut de la Conférence, il appartient à la Commission d'Etat néerlandaise pour le droit international privé de se prononcer en dernier ressort sur l'ordre du jour de la Conférence.

79. Jusqu'à présent, les documents ci-après ont été établis : un document sur les règles de conflit relatives aux obligations contractuelles et délictuelles, un questionnaire et un mémorandum explicatif datés de novembre 1973, établis par le Bureau permanent de la Conférence, un document contenant les réponses des gouvernements au questionnaire, une note sur les obligations contractuelles et délictuelles et un document préliminaire n° 1, daté de décembre 1975, destiné à la Commission spéciale pour les matières diverses.

80. Jusqu'à présent, les travaux préparatoires n'ont porté que sur une étude préliminaire concernant l'opportunité d'étudier en détail ce vaste ensemble de questions. Aucune décision définitive n'a encore été prise sur ce point. Une commission spéciale, qui se réunira à la fin de janvier 1976, examinera plus avant s'il convient de décider d'entreprendre cette étude détaillée.

81. Aucune décision n'ayant été prise pour le moment, il n'a pas été prévu de dispositions pour colla-

borer avec d'autres organismes. Toutefois, s'il était décidé de mettre ce projet à exécution, il serait sans doute nécessaire de collaborer avec diverses organisations, gouvernementales et non gouvernementales, pour éviter les travaux faisant double emploi, les chevauchements avec des projets en cours et l'élaboration de solutions abstraites qui ne correspondent pas aux usages actuels du commerce.

82. Aucun texte n'a encore été établi et on ne sait pas encore s'il sera décidé d'en établir un, ni, dans cette hypothèse, quelle forme ce texte revêtirait.

c) *Liste d'éventuels projets futurs*

83. Les sujets énumérés ci-après qui ont trait au droit commercial international pourraient éventuellement être inscrits ultérieurement à l'ordre du jour de la Conférence, mais rien n'a encore été décidé ni dans ce sens ni dans l'autre :

1. Loi applicable aux titres négociables;
2. Loi applicable à la concurrence déloyale;
3. Loi applicable en matière d'assurances de responsabilité;
4. Loi applicable aux sujets suivants relevant du droit du commerce international : la procuration, les cautionnements et les garanties bancaires, les opérations de banque, les contrats de licence et le savoir-faire (*know-how*).

G. — BANQUE INTERNATIONALE DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE (BICE)

84. En 1975, la Banque internationale de coopération économique a continué à s'occuper de l'amélioration des systèmes de comptabilité en roubles transférables des pays membres de la BICE, parallèlement au développement des opérations effectuées en monnaie convertible.

85. A l'issue de sa 40<sup>e</sup> séance, tenue le 9 avril 1975, le Conseil de la Banque internationale de coopération économique a adopté un texte préliminaire de principes de base régissant l'octroi de crédits par la Banque aux organisations économiques internationales établies par les pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle. Ce document a été signé par les chefs des délégations des pays membres de la BICE au Conseil de la Banque. On peut résumer comme suit ces principes de base régissant l'octroi de crédits par la Banque :

a) La BICE fournit des crédits aux organisations économiques internationales établies par les pays membres du CAEM intéressés. Ces organisations doivent avoir la personnalité morale, être dotées du capital prévu par la loi, exercer des activités économiques conformes aux principes de comptabilité économique et être habilitées à recevoir des crédits de la BICE en vertu des instruments normatifs qui régissent les activités des organisations économiques internationales;

b) Les crédits sont offerts aussi bien sous forme de roubles transférables que de monnaie convertible, pour une durée ne dépassant pas une année si la décision est

prise par la direction de la Banque et pour une durée ne dépassant pas deux ou trois ans si elle est prise par la BICE.

H. — INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ (UNIDROIT)

a) *Codification progressive de la partie générale de la loi des contrats*

86. Lors de sa première réunion, tenue à Rome en 1974, un petit comité pilote instauré par le Président d'UNIDROIT pour qu'il entreprenne les travaux relatifs à la préparation d'un code de commerce international a décidé de commencer par la question de la formation des contrats. Dans ce contexte, il a chargé le secrétariat d'UNIDROIT de préparer un document contenant le texte du projet élaboré par le P<sup>r</sup> Popescu sur la base de la loi uniforme de 1964 sur la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels ainsi qu'un questionnaire aux fins de déterminer dans quelle mesure le projet ci-dessus mentionné serait acceptable comme future loi uniforme régissant la formation des contrats internationaux en général. Ce document (Études : L — Doc. 8, UNIDROIT 1975) a déjà été adressé à un grand nombre de personnes et d'institutions particulièrement compétentes en matière de droit privé comparé, lesquelles ont été priées d'apporter leurs concours à ce premier stade des travaux par l'envoi de leurs observations, suggestions et opinions quant aux problèmes que soulève le questionnaire.

87. En attendant l'arrivée des réponses au questionnaire qui seront soigneusement examinées et serviront de base pour les travaux ultérieurs sur la formation des contrats, le secrétariat a entrepris une étude préliminaire sur les problèmes que pose l'interprétation des contrats internationaux. Le comité pilote ci-dessus mentionné a accepté que ces problèmes soient traités dans le chapitre 2 du futur code.

b) *Vente internationale d'objets mobiliers corporels*

*Projet de convention portant loi uniforme sur l'acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels et*

*Projet de convention portant loi uniforme sur la représentation dans les rapports internationaux en matière de vente et d'achat d'objets mobiliers corporels*

88. Comme déjà en 1975 (voir A/CN.9/106, par. 76\*), des négociations sont en cours aux fins de soumission de ces deux projets à des conférences diplomatiques pour adoption. Des progrès ont été réalisés en particulier en ce qui concerne la convocation par l'un des Etats membres d'UNIDROIT d'une conférence diplomatique pour l'adoption du projet sur la représentation.

\* Reproduit dans l'Annuaire de la CNUDCI, vol. VI : 1975, deuxième partie, VII.

## c) "Leasing"

89. Un petit groupe de travail composé de quatre membres du Conseil de direction (M. Kearney et les P<sup>rs</sup> Popescu, Sauveplanne et Wortley) s'est réuni au siège de l'Institut le 21 avril 1975 pour examiner la possibilité d'élaborer des règles internationales uniformes en matière de contrat de "leasing" ou "crédit-bail".

90. Ce groupe, saisi d'un rapport préliminaire (Etude LIX — Doc. 1, UNIDROIT 1975) sur le contrat de "leasing" ou "crédit-bail" préparé par le secrétariat, a procédé à la délimitation du champ des travaux futurs sur ce sujet. On peut résumer comme suit les décisions prises lors de cette réunion :

- i) Exclusion du "leasing" immobilier, peu pratique, semble-t-il, à l'échelon international et qui supposerait par ailleurs que l'on procède à une unification du "land law", ce qui serait très difficile;
- ii) Exclusion des contrats de "leasing" portant sur les navires, de tels contrats se rapprochant plutôt du régime des "chartes-parties";
- iii) Exclusion des contrats de "leasing" portant sur les aéronefs en raison de la spécificité de ces contrats;
- iv) Ne pas limiter la présente étude au seul "leasing" financier toujours "tripartite" (fabricant ou fournisseur, bailleur : société de financement, preneur) mais envisager également, au moins pour le moment, le "leasing" bilatéral habituellement pratiqué en matière de "leasing" dit "opérationnel";
- v) Ne pas tenter de procéder actuellement à une unification des législations nationales régissant les opérations de "leasing" exclusivement internes, ce qui serait par trop difficile, mais se consacrer plutôt à l'étude des opérations de "leasing" présentant un caractère international.

A la lumière de ce qui précède, le groupe de travail a décidé qu'aucune autre réunion ne serait convoquée aussi longtemps que des informations complémentaires sur les caractéristiques des opérations de "leasing" international n'auront pas été recueillies auprès des banques spécialisées. Le groupe a autorisé le secrétariat à soumettre le rapport préliminaire à des experts qui seront invités à faire connaître leurs observations. A la lumière de ces observations, le Conseil de direction décidera, lors de sa prochaine session, de la nature des travaux à effectuer en la matière.

## d) "Factoring"

91. Le secrétariat achèvera prochainement une étude préliminaire sur le contrat de "factoring" qui sera adressée aux milieux intéressés pour commentaires. Sur la base de ces observations, une version révisée du rapport sera soumise au Conseil de direction lors de sa prochaine session.

## e) Transports

*Harmonisation des règles juridiques régissant la responsabilité du transporteur de marchandises et de personnes — Etude sur la clause-or dans les conventions internationales*

92. Le secrétariat d'UNIDROIT a temporairement suspendu ses travaux sur la question, attendant les décisions que prendront, en matière d'unité de compte, un certain nombre d'organisations internationales qui actuellement préparent ou révisent des conventions sur les transports.

*Statut juridique des véhicules à coussin d'air*

93. Un comité d'experts gouvernementaux a complété ses travaux relatifs à un avant-projet de convention sur l'immatriculation et la nationalité des véhicules à coussin d'air. Ce projet ainsi qu'un rapport explicatif préparé par le secrétariat d'UNIDROIT figurent dans le document Etude LII — Doc. 10, UNIDROIT 1975. Le Comité a également procédé à une première lecture d'un avant-projet de convention relative au transport international par mer et en navigation intérieure de passagers et de leurs bagages par véhicules à coussin d'air (voir document Etude LII — Doc. 13, UNIDROIT 1976). Ce projet ainsi qu'un rapport explicatif seront examinés par le Comité lors de sa quatrième session qui se tiendra en juin 1976. A cette occasion le Comité examinera également le texte d'un avant-projet de convention sur la responsabilité extra-contractuelle des propriétaires et exploitants de véhicules à coussin d'air pour dommages causés aux tiers, avant-projet que prépare actuellement le secrétariat d'UNIDROIT.

*Transport en navigation intérieure*

94. A la suite de la troisième réunion du Comité d'experts gouvernementaux UNIDROIT sur le transport de marchandises en navigation intérieure, un texte révisé du projet de convention en la matière (CMN) a été préparé par le P<sup>r</sup> R. Loewe (document Etude XXVII — Doc. 22, UNIDROIT 1975). Ce texte et, en particulier, une formule de compromis sur la question de l'exonération de la responsabilité du transporteur pour faute dans la navigation du bateau sont actuellement examinés par les gouvernements et on espère qu'à la mi-1976 il sera possible de décider si les espoirs de progrès ultérieurs sont suffisants pour justifier la convocation d'une quatrième session du Comité.

## f) Tourisme

*Contrat d'hôtellerie*

95. Lors de sa cinquante-quatrième session, tenue à Rome en avril 1975, le Conseil de direction d'UNIDROIT a examiné un avant-projet de convention sur le contrat d'hôtellerie. Le Conseil a estimé qu'il fallait revoir un certain nombre d'aspects du texte et a décidé de réexaminer le projet lors de sa cinquante-cinquième session qui se tiendra à Rome en septembre 1976.

### III. — Organisations internationales non gouvernementales

#### A. — CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)

##### a) *Vente internationale d'objets mobiliers corporels*

###### *Règles uniformes*

96. La CCI continue à participer aux travaux du Groupe de travail de la CNUDCI en envoyant des observateurs à ses sessions.

###### *Conditions générales de vente*

97. La CCI a presque achevé ses travaux relatifs à la définition de termes commerciaux qui compléteront les *Incoterms* 1953 et concernent les ventes comportant un transport aérien ou multimodal. Dans ce contexte, le terme "FOB AEROPORT . . . (AÉROPORT DE DÉPART DÉSIGNÉ)" pourrait être adopté cette année. Une révision complète des *Incoterms* 1953 est à l'étude.

##### b) *Paiements internationaux*

###### *Effets de commerce*

98. La CCI a confirmé qu'elle était prête à collaborer de toutes les manières possibles aux travaux de la CNUDCI dans ce domaine, notamment en effectuant des enquêtes dans les milieux intéressés et en participant aux réunions du Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux.

###### *Crédits documentaires*

99. La CCI a présenté à la huitième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international le texte révisé des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires qui avait été adopté par son comité exécutif le 3 décembre 1974. La CCI est reconnaissante à la CNUDCI d'avoir noté que les Règles et usances uniformes "contribuent à faciliter le commerce international", et d'avoir recommandé "que la version révisée de 1974 soit utilisée à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1975 dans les transactions impliquant l'établissement d'un crédit documentaire\*".

100. La Commission de technique et pratiques bancaires de la CCI prépare actuellement une révision des formules normalisées CCI pour l'émission de crédits documentaires, en vue de les aligner sur le texte révisé des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires.

###### *Encaissement de papier commercial*

101. La CCI a entrepris une révision de ses Règles uniformes relatives à l'encaissement de papier commercial.

\* A/10017, par. 41 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, première partie, II, 1).

#### *Garanties*

102. En coopération étroite avec la CNUDCI, la CCI poursuit ses travaux visant à établir des règles uniformes relatives aux garanties contractuelles (garanties de soumission, d'exécution et de remboursement).

##### c) *Arbitrage international*

103. La CCI a achevé de réviser le texte de son Règlement d'arbitrage, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1975.

104. La Commission de l'arbitrage international de la CCI étudie actuellement, en étroite coopération avec les chambres de commerce des pays socialistes, la mise en place d'un système international d'expertise technique.

105. L'opportunité d'établir des règles d'arbitrage spéciales pour l'arbitrage maritime est également à l'étude.

##### d) *Traitement automatique de l'information dans le commerce international*

106. Un groupe de travail mixte a été créé pour déterminer les problèmes bancaires et commerciaux posés par le recours au traitement automatique de l'information dans le commerce international, en coopération étroite avec les organisations intergouvernementales compétentes, en particulier la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et la CNUDCI.

##### e) *Réglementation internationale des transports maritimes*

###### *Révision des Règles de La Haye*

107. La CCI a participé régulièrement aux réunions du Groupe de travail de la CNUDCI sur la réglementation internationale des transports maritimes, consacrées à la révision des Règles de La Haye. La CCI a présenté, chaque fois que c'était nécessaire, des observations sur divers aspects de cette révision.

###### *Règles uniformes relatives à un document de transport combiné (brochure 298 de la CCI)*

108. En juillet 1975, la CCI a révisé ses Règles uniformes afin d'en permettre une plus large utilisation par les opérateurs de transport combiné. La révision avait essentiellement pour but de soumettre la responsabilité pour retard au système "réseau".

#### B. — ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION (ISO)

109. L'ISO ne s'occupe pas de l'élaboration de textes juridiques à proprement parler, mais les normes internationales qu'elle établit servent souvent de base aux soumissions et contrats internationaux. A la fin de 1975, l'ISO avait publié 2 840 normes internationales.

C. — UNION INTERNATIONALE D'ASSURANCES  
TRANSPORTS

*Réglementation internationale des transports  
maritimes*

110. L'Union internationale d'assurances transports suivra avec attention la progression des travaux relatifs au projet de convention de la CNUDCI sur le transport de marchandises par mer. A cet égard, l'Union a publié en octobre 1975 une brochure intitulée *The Essential Role of Marine Cargo Insurance in Foreign Trade* (Le rôle essentiel de l'assurance maritime des marchandises dans le commerce

extérieur). Cette brochure a été établie par son comité sur la responsabilité du transporteur et approuvée par le Conseil de l'Union à sa conférence de Tokyo (Japon), en septembre 1975.

*Transports combinés*

111. L'Union internationale d'assurances transports a aussi poursuivi ses consultations avec la Chambre de commerce internationale sur la révision de la brochure de la CCI intitulée *Uniform Rules for a Combined Transport Document* (Règles uniformes relatives à un document de transport combiné) [n° 298].

INDEX DES SUJETS

Les chiffres renvoient aux paragraphes.

<i>Acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels</i>	
voir Vente internationale d'objets mobiliers corporels	
<i>Agence (contrat d')</i>	
voir Représentation	
<i>Arbitrage commercial international</i>	8, 45-47, 103-105
<i>Brevets et marques</i>	63-64
<i>Chartes-parties</i>	
voir Transport de marchandises par mer	
<i>Clauses pénales</i>	56
<i>Conditions générales de vente</i>	
conditions des contrats en matière de :	
coopération industrielle	5, 11
livraison de marchandises entre pays membres du CAEM	67
machines légères	44
produits agricoles	8-10, 40, 44
recherche, études et expérimentation	77
transport aérien et multimodal	97
<i>Connaissements</i>	
voir Transport de marchandises par mer	
<i>Contrats</i>	
voir Contrats types	
voir Droit des contrats	
voir Paiements internationaux	
<i>Crédit-bail</i>	
voir Leasing	
<i>Crédits documentaires</i>	
voir Paiements internationaux	
<i>Droit des contrats (droit des obligations)</i>	
codification du	86-87
étude éventuelle du	78-82
<i>Encaissement de papier commercial</i>	
voir Paiements internationaux	
<i>Entreprises multinationales</i>	
et droit européen des sociétés	65
et exportations des pays en développement	39
et pratiques commerciales restrictives	36-38
<i>Exportations des pays en développement</i>	
voir Entreprises multinationales	
<i>Facilitation des procédures du commerce</i>	
traitement automatique de l'information	12-14, 106
documentation relative au commerce	12-14
<i>Factoring</i>	
voir Paiements internationaux	
<i>Jugements étrangers (Reconnaissance des)</i>	54
<i>Leasing</i>	
voir Paiements internationaux	

## INDEX DES SUJETS (suite)

<i>Lettres de change</i>	
voir Paiements internationaux	
<i>Obligations</i>	
voir Droit des contrats	
<i>Organisations économiques</i>	
création d'organisations économiques dans les pays membres du CAEM	68-69
<i>Paiements internationaux</i>	
contrats de garantie	61-62, 102
crédits documentaires	99-100
encaissement de papier commercial	101
factoring	91
lettres de change	41, 98
leasing	89-90
systèmes de comptabilité en roubles transférables	84-85
sûretés mobilières	52
<i>Pratiques commerciales restrictives</i>	
voir Entreprises multinationales	
<i>Prescription</i>	
voir Vente internationale d'objets mobiliers corporels	
<i>Protection du consommateur</i>	57-60
<i>Représentation</i>	73-77, 88
<i>Responsabilité du fait des produits</i>	55, 66
<i>Sûretés mobilières</i>	
voir Paiements internationaux	
<i>Traitement automatique de l'information</i>	
voir Facilitation des procédures du commerce	
<i>Transport de marchandises</i>	
transport aérien	23-26
transport multimodal	
en Amérique du Sud	21, 22
international	27, 108, 111
voir aussi transport par avion et autres modes de transport	
transport par chemin de fer	19
transport par mer	
chartes-parties	28-29
connaissances	30-32, 48-50
révision des Règles de La Haye	107, 110
transport par route	
dans les pays membres du CAEM	72
en Amérique du Sud	19-20
transports internationaux	16
transport par voie aérienne et autres modes de transport	97
transport par voies d'eau intérieures	94
Responsabilité du transporteur de marchandises	92
<i>Transports maritimes</i>	
Code de conduite des conférences maritimes	51
conséquences économiques de l'absence de lien entre le navire et le pavillon sous lequel il est immatriculé	33
<i>Véhicules à coussin d'air</i>	
statut juridique des	93
<i>Vente internationale d'objets mobiliers corporels</i>	
acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels	88
en général	42, 96, 107
prescription	43, 53